



P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

ROUEN, le

21 MARS 2008

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. KAMEL MOUSSAOUI
Tél : 02 32 76 53.98 - KM/DR
Tél : 2 32 76 54.60
E-mail : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société BONNEFOND

LE PETIT-QUEVILLY

Prescriptions complémentaires relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets dans l'eau

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La Directive communautaire 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

La circulaire ministérielle du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les Installations Classées

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société BONNEFOND située 12, rue de l'Ancienne Mare au PETIT-QUEVILLY (76140),

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 31 octobre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 novembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 décembre 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 18 février 2008,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la Société BONNEFOND exploite régulièrement une unité de séparation et de valorisation de sous produits d'assainissement implantée 12, rue de l'Ancienne Mare au PETIT-QUEVILLY,

Que conformément à la circulaire du 4 février 2002, susvisée, une action nationale de recherche des substances dangereuses dans les rejets dans l'eau est inscrite parmi les priorités de l'inspection des Installations Classées,

Que compte tenu de l'état des lieux de la qualité des eaux superficielles en Haute-Normandie, l'inspection des Installations Classées a identifié 5 cours d'eau particulièrement concernés par les pollutions métalliques et organiques (la Seine, la Risle, la Bresle, l'Andelle et l'Arques),

Qu'ainsi selon les critères nationaux retenus, 13 établissements ont été ciblés en Seine-Maritime dont la Société BONNEFOND,

Qu'il convient de poursuivre l'action de recherche en parallèle des actions de réduction pour certains rejets identifiés et d'imposer à l'exploitant les prescriptions complémentaires ci-annexées afin qu'elle recherche les substances dangereuses présentes dans ses rejets dans l'eau,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R512-31 du Code de l'Environnement susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La **Société BONNEFOND** est tenue de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la recherche des substances dangereuses présentes dans ses rejets dans l'eau pour son site implantée 12, rue de l'Ancienne Mare - 76140 LE PETIT-QUEVILLY,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

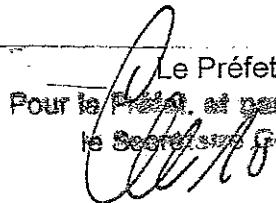
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de PETIT-QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de PETIT-QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Voulez être envoié à mon adresse
en date du : 21 juillet 2008
ROUEN
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Gouverneur Général,

Claude MOREL

prescriptions complémentaires

ARTICLE 1 - OBJET

L'exploitant de l'établissement de la société **BONNÉFON**, réalise une recherche des substances chimiques visées en annexe du présent arrêté dans ses rejets dans l'eau. Cette recherche consiste à faire réaliser par un laboratoire de référence un prélèvement des eaux résiduaires industrielles et à analyser toutes les substances précitées.

Le jour du prélèvement est choisi sous la responsabilité de l'exploitant pour être représentatif de l'activité de l'établissement.

Pour la réalisation du prélèvement, des analyses et des rapports associés, l'exploitant veille à ce que le laboratoire respecte toutes les conditions fixées dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* constituant le cadre de référence et visé dans l'instruction du ministère en charge de l'environnement en date du 5 août 2002. Ce document est disponible sur le site internet de la DRIRE Haute-Normandie à l'adresse :

<http://www.haute-normandie.drire.gouv.fr/environnement/impact%20eau/substances%20toxiques.htm>

Ce document peut également être transmis sur demande adressée à la DRIRE Haute-Normandie, 21 avenue de la Porte des Champs, 76037 ROUEN Cedex.

ARTICLE 2 - MODALITES ET ECHEANCIER

La campagne de recherche s'effectue en 3 étapes :

- sélection du laboratoire,
- réalisation d'une visite préliminaire avant le prélèvement,
- réalisation du prélèvement et des analyses.

ARTICLE 2.1 - SELECTION DU LABORATOIRE

L'exploitant choisit le laboratoire parmi les laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement et selon les critères fixés dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* susvisé.

L'exploitant adresse sa proposition à l'inspection des installations classées dans un délai d'au plus un mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2.2 - VISITE PRELIMINAIRE

L'exploitant réalise une visite préliminaire sur place avec le laboratoire afin de définir les conditions optimales de réalisation de la campagne de prélèvement (période, localisation des rejets et choix des émissaires représentatifs de l'activité de l'établissement). A l'issue de cette visite, l'exploitant détermine une date prévisionnelle pour la réalisation du prélèvement.

L'exploitant réalise la visite préliminaire dans un délai d'au plus trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Un rapport de visite préliminaire est établi selon les règles fixées dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* susvisé. Il tient ce rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - PRELEVEMENT ET ANALYSES

Le prélèvement est réalisé selon les règles fixées dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* susvisé.

Les analyses portent sur toutes les substances visées en annexe 1 du présent arrêté. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur et les règles fixées dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* susvisé.

Les analyses portent également sur les paramètres température, pH, conductivité, matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) afin de vérifier la représentativité du prélèvement. Elles sont réalisées selon les méthodes de référence en vigueur.

Un rapport d'analyse est établi selon les règles fixées dans le *cahier des charges technique des opérations de prélèvements et d'analyses des rejets de substances dangereuses dans l'eau* susvisé.

: prescriptions complémentaires

Annexe

Liste des substances à analyser dans le cadre de la recherche

Famille	Substance	Numeros CAS
Organoétains	Tributylétain cation Dibutylétain cation Monobutylétain cation Triphénylétain cation	36643-28-4 1002-53-5 78763-54-9 668-34-8
Métaux	Cadmium et ses composés Plomb et ses composés Mercure et ses composés Nickel et ses composés Arsenic et ses composés Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Zinc et ses composés	7440-43-9 7439-92-1 7439-97-8 7440-02-0 7440-38-2 7440-47-3 7440-50-8 7440-66-6
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	HAP total Benzo (a) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (g,h,i) Pérylène Benzo (k) Fluoranthène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Anthracène Naphtalène Fluoranthène Acénaphtène	50-32-8 205-99-2 191-24-2 207-08-9 193-39-5 120-12-7 91-20-3 206-44-0 83-32-9
PolyChloro Biphenyls (PCB)	PCB (somme des congénères) PCB 28 PCB 52 PCB 101 PCB 118 PCB 138 PCB 153 PCB 180	1336-36-3
Chlorobenzènes	Trichlorobenzènes (mélange technique) 1,2,4 trichlorobenzène 1,2,3 trichlorobenzène 1,3,5 trichlorobenzène Chlorobenzène Dichlorobenzènes (sommes des isomères) 1,2 dichlorobenzène 1,3 dichlorobenzène 1,4 dichlorobenzène Tétrachlorobenzènes (somme des isomères) 1,2,4,5 tétrachlorobenzène 1-chloro-2-nitrobenzène 1-chloro-3-nitrobenzène 1-chloro-4-nitrobenzène	12002-48-1 120-82-1 87-61-6 108-70-3 108-90-7 25321-22-6 95-50-1 541-73-1 106-46-7 12408-10-5 95-94-3 88-73-3 121-73-3 100-00-05
Chlorotoluène	Chlorotoluène (somme des 3 isomères) 2-chlorotoluène 3-chlorotoluène 4-chlorotoluène	95-49-8 108-41-8 106-43-4

Benzène Toluène Ethylbenzène Xylène (BTEX)	Benzène Ethylbenzène Isopropylbenzène Toluène Xylènes (Somme o,m,p)	71-43-2 100-41-4 98-82-8 108-88-3 1330-20-7
Composés organiques Halogénés Volatils (COHV)	Hexachloropentadiène 1,2 dichloroéthane Chlorure de méthylène Chloroforme Tétrachlorure de carbone Chloroprène 3-chloroprène (chlorure d'allyle) 1,1 dichloroéthane 1,1 dichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène Hexachloroéthane 1,1,2,2 tétrachloroéthane Tétrachloroéthylène 1,1,1 trichloroéthane 1,1,2 trichloroéthane Trichloroéthylène Chlorure de vinyle	77-47-4 107-06-2 75-09-2 67-66-3 56-23-5 126-99-8 107-05-1 75-34-3 76-35-4 540-59-0 67-72-1 79-34-5 127-18-4 71-55-6 79-00-5 79-01-6 75-01-4
Chlorophénols	Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol Chlorophénols (somme des 3 isomères) 2 chlorophénol 3 chlorophénol 4 chlorophénol Dichlorophénols (somme des 6 isomères) 2,4 dichlorophénol Trichlorophénols (somme des isomères) 2,4,5 trichlorophénol 2,4,6 trichlorophénol	87-86-5 59-50-7 25167-80-0 95-57-8 108-43-0 106-48-9 120-83-2 25167-82-2 95-95-4 88-06-2
Alkylyphénols	Nonylphénols 4-(para)-nonylphénol Octylphénols (para-tert-octylphénol) 4-tert-butylphénol	25154-52-3 84852-15-3 140-66-9 98-54-4
Diphényléthers bromés	Diphényléthers bromés (total) Pentabromodiphényléther Octabromodiphényléther Décabromodiphényléther	32534-81-9 32536-52-0 1163-19-5
Pesticides	Atrazine Diuron Hexachlorocyclohexane (total) Alachlore	1912-24-9 330-54-1 608-73-1 15972-60-8
Autres	Chlorocalcanes C10-C13 Biphényle Acide chloroacétique Epichlorhydrine Tributylphosphate	85535-84-8 92-52-4 79-11-8 106-89-8 126-73-8
Phthalates	Di (2-éthylhexyl)phthalate	117-81-7